

GAU: audition réalisée par un policier faisant la traduction simultanément, sans recours à un interprète

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

[Copie de M^e Belaïche]
COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/00214

**ORDONNANCE DU 16 Février 2009 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 15 Février 2009 à 11 h 30 enregistrée sous le numéro 09/00214 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Monsieur BARAKAT Rabih ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Mademoiselle Edith P.
née le 04 Avril 1974 à BENIN CITY
de nationalité Nigériane,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 14 Février 2009 et notifié le 14 Février 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 14 Février 2009 notifiée le même jour à 16 h ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD-NÎMES_16-02-2009_P

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

*Je n'ai pas d'adresse en France, je vis en Espagne.
J'étais debout dans la rue, et la police m'a appelé, j'y suis allée, je leur ai donné des photocopies de mes papiers. Ils m'ont demandé mes papiers en original, je leurs ai dit qu'ils se trouvaient chez moi, ils ont voulu me ramener chez moi pour vérifier mes papiers.
Les policiers ne m'ont jamais posé de question sur la prostitution.
Oui, c'est vrai j'ai déjà été arrêtée en Octobre 2007, suite à cet arrêté de reconduite à la frontière je suis partie vivre en Espagne.
j'ai un titre de séjour pour résider en Espagne. Je vis à Madrid.
C'est en Janvier 2009 que je suis venue en France. Je suis venue en France pour trouver du travail, j'ai deux enfants, ils sont en Espagne de 5 et 2 ans, ils se trouvent chez une amie.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE plaide l'assignation à résidence de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que Mademoiselle Edith R. a été entendu par M M. Jean Paul, officier de police judiciaire à Avignon, le 14 Février 2009 à 11 h, en langue Anglaise.

Attendu que, selon les dispositions des article 63-1 et suivants du CPP, l'audition d'une personne gardée à vue doit s'effectuer dans une langue qu'elle comprend par le truchement d'un interprète serment préalablement prêté, s'il ne s'agit pas d'un interprète inscrit sur la liste des experts judiciaires.

Attendu qu'en l'espèce aucun interprète n'a été sollicité, l'officier de police judiciaire assurant la double qualité d'interprète et d'enquêteur ; qu'une telle pratique viole les dispositions du Code de Procédure Pénale ; qu'en outre, il s'avère qu'à l'audience l'intéressée déclare être mère de deux enfants âgés de 5 et 2 ans (et non pas célibataire sans enfant) ce qui laisse planer un doute sur la pratique de la langue Anglaise par l'officier de police judiciaire ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullités soulevés, il convient de constater l'irrégularité commise et la nullité de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 16 Février 2009 à 17 H 50

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 16 Février 2009 à 17 H 50

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

- Pris connaissance ce jour à _____ heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de **Mademoiselle Edith P. [REDACTED]**,
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence **Mademoiselle Edith P. [REDACTED]**,
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de **Mademoiselle Edith P. [REDACTED]**,
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République